

## **Politique institutionnelle des services adaptés**

**Adoptée par le conseil d'administration**

**le 27 avril 2021**

# Table des matières

<b>Définitions</b> .....	<b>3</b>
<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>1. Objectifs et champ d'application</b> .....	<b>4</b>
<b>2. Cadre législatif et réglementaire</b> .....	<b>4</b>
<b>3. Principes et valeurs</b> .....	<b>6</b>
<b>4. Responsabilités</b> .....	<b>6</b>
<b>5. Structure d'intervention et rôle des Services adaptés</b> .....	<b>8</b>
<b>6. Diffusion de la politique</b> .....	<b>8</b>
<b>7. Révision de la politique</b> .....	<b>8</b>
<b>8. Entrée en vigueur</b> .....	<b>8</b>
<b>Annexe 1</b> .....	<b>9</b>
Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) .....	9
<b>Annexe 2</b> .....	<b>10</b>
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1) .....	10
<b>Annexe 3</b> .....	<b>11</b>
Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3) .....	11
<b>Annexe 4</b> .....	<b>12</b>
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) .....	12
<b>Annexe 5</b> .....	<b>14</b>
Projet de loi 21, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. ....	14
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>15</b>

## Définitions

Accommodement : Aménagement d'une pratique ou d'une règle générale de fonctionnement pour une étudiante ou un étudiant se trouvant en situation de handicap<sup>1</sup>.

Personne en situation de handicap : « Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes<sup>2</sup> ». L'incapacité peut être motrice, sensorielle, psychique, organique, langagière ou neurologique (incluant les troubles d'apprentissage).

Troubles d'apprentissage : « L'expression fait référence à un certain nombre de dysfonctionnements pouvant affecter l'acquisition, l'organisation, la rétention, la compréhension ou le traitement de l'information verbale ou non verbale. Ces dysfonctionnements affectent l'apprentissage chez des personnes qui, par ailleurs, font preuve des habiletés intellectuelles moyennes essentielles à la pensée ou au raisonnement. Ainsi, les troubles d'apprentissage sont distincts de la déficience intellectuelle »<sup>3</sup>.

Les troubles d'apprentissage découlent d'atteintes d'un ou de plusieurs processus touchant la perception, la pensée, la mémorisation ou l'apprentissage. Ces processus incluent entre autres le traitement phonologique, visuospatial et langagier, ainsi que la vitesse de traitement de l'information, la mémoire, l'attention et les fonctions d'exécution telles que la planification et la prise de décision.

Contrainte excessive : Perturbation considérable du fonctionnement d'une organisation dans la mise en place d'une adaptation en fonction des trois dimensions que sont les ressources matérielles et financières, le fonctionnement et l'organisation du travail ainsi que la sécurité et les droits d'autrui. La contrainte excessive définie dans la jurisprudence s'articule autour de l'ampleur des coûts financiers qui pourraient compromettre la viabilité de l'organisation et des risques pour la santé et la sécurité du public et du personnel de l'organisation.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. *L'obligation d'accommodement raisonnable*, [En ligne], 2020. [<https://www.cdpcj.qc.ca/fr/vos-droits/qu-est-ce-que/laccommodement-raisonnable>] (page consultée le 8 mars 2021).

<sup>2</sup> Publications du Québec. *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, 2004, c. 31, a. 1, chapitre E-20.1*, [En ligne], 1<sup>er</sup> mars 2020. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/E-20.1>] (page consultée le 3 juin 2020).

<sup>3</sup> Association canadienne des troubles d'apprentissages. *Définition nationale des troubles d'apprentissages*, [En ligne], 2020. [<https://www.ldac-acta.ca/definition-nationale-des-troubles-dapprentissage/?lang=fr>] (page consultée le 3 juin 2020).

<sup>4</sup> Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. *Contrainte excessive*, [En ligne], 2020. [<http://www.cdpcj.qc.ca/fr/pages/lexique.aspx#lexiqueC>] (page consultée le 3 juin 2020).

Population étudiante : Étudiantes et étudiants inscrits à l'enseignement régulier et à la formation continue.

## **Préambule**

En 2010, le Cégep de Trois-Rivières a mis sur pied les Services adaptés dont l'objectif était d'offrir des services favorisant l'accueil et le soutien aux étudiantes et étudiants présentant une situation de handicap.

Tout comme l'ensemble du réseau collégial, le Cégep de Trois-Rivières connaît depuis les dernières années une augmentation importante du nombre d'étudiantes ou d'étudiants en situation de handicap, mais rejoint également la population étudiante présentant des besoins particuliers.

Soucieux de veiller à l'inclusion de tous et toutes et reconnaissant les besoins particuliers des étudiantes et étudiants, cette politique balise de façon plus particulière les services offerts aux étudiantes et étudiants présentant une situation de handicap.

La présente politique prend appui sur le fondement suivant :

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grosseur, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

(Charte des droits et libertés de la personne du Québec, article 10).

## **1. Objectifs et champ d'application**

- 1.1 La présente politique est une politique institutionnelle. De ce fait, elle engage l'ensemble de la communauté : la population étudiante, le personnel du Cégep de Trois-Rivières.
- 1.2 Plus particulièrement, la présente politique s'adresse à la population étudiante en situation de handicap.
- 1.3 La présente politique vise à s'assurer que le Cégep de Trois-Rivières offre le soutien à la population étudiante en situation de handicap visant, le plus activement possible, l'intégration et la réussite éducative des étudiantes et des étudiants.

## **2. Cadre législatif et réglementaire**

La présente politique s'inscrit dans les principes et objectifs énoncés par les lois québécoises en vigueur, les politiques, règlements et procédures ainsi que le Plan de réussite éducative du Cégep de Trois-Rivières.

## **Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12)<sup>5</sup>**

L'éducation étant de juridiction provinciale, la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, loi fondamentale, a préséance sur tout règlement, loi ou décret.

## **Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1)<sup>6</sup>**

Les décisions rendues ont fait évoluer la jurisprudence et l'interprétation de la définition du handicap, ce qui explique notamment pourquoi les troubles d'apprentissage et les troubles mentaux sont maintenant considérés par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse comme des handicaps.<sup>7</sup>

## **Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3)<sup>8</sup>**

Le Ministère considère qu'un étudiant ou étudiante ayant un diagnostic d'une déficience fonctionnelle majeure peut être réputé temps plein même si elle ou il poursuit ses études à temps partiel.

## **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)<sup>9</sup>**

Les organismes publics, notamment les cégeps, ont l'obligation de protéger la confidentialité des renseignements qu'ils détiennent sur un individu. De plus, l'étudiant ou l'étudiante n'est pas obligé de déclarer sa situation de handicap ni au moment de l'admission ni après.

L'étudiant ou l'étudiante peut demander que son diagnostic ne soit pas déclaré aux enseignants ou aux enseignantes ni aux autres intervenants ou intervenantes. Il est toutefois privilégié, par les Services adaptés, de partager avec le personnel enseignant, les mesures d'accommodement mises en place et des stratégies pour soutenir l'étudiant ou l'étudiante dans sa réussite (au besoin).

Cependant, si l'étudiant ou l'étudiante représente un danger pour lui ou pour les autres, le Collège doit réagir dans l'immédiat comme pour n'importe quel autre étudiant ou étudiante.

---

<sup>5</sup> Publications du Québec. *Charte des droits et libertés de la personne, chapitre c-12*, [En ligne], 1<sup>er</sup> mars 2020. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/c-12>] (page consultée le 3 juin 2020).

<sup>6</sup> Publications du Québec. *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, 2004, c. 31, a. 1. chapitre E-20.1*, [En ligne], 1<sup>er</sup> mars 2020. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/E-20.1>] (page consultée le 3 juin 2020).

<sup>7</sup> Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. *Portrait des étudiantes et étudiants en situation de handicap et des besoins émergents à l'enseignement postsecondaire, p. 4*, [En ligne], 2010. [[http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/enseignement-superieur/collegial/PortraitEtudHandBesoinsEmergentsEnsPostsec\\_RapportSyn.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/enseignement-superieur/collegial/PortraitEtudHandBesoinsEmergentsEnsPostsec_RapportSyn.pdf)] (page consultée le 3 juin 2020).

<sup>8</sup> Publications du Québec. *Loi sur l'aide financière aux études, 1997, c. 90, a. 1. chapitre A-13.3*, [En ligne], 1<sup>er</sup> mars 2020. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-13.3>] (page consultée le 3 juin 2020).

<sup>9</sup> Publications du Québec. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, chapitre A-2.1*, [En ligne], 1<sup>er</sup> mars 2020. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/A-2.1>] (page consultée le 3 juin 2020).

## **Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (Projet de loi 21)<sup>10</sup>**

Les évaluations diagnostiques peuvent uniquement être effectuées par les médecins et les professionnels de la santé mentale et des relations humaines habilités selon le Code des professions.<sup>11</sup>

### **Code civil du Québec<sup>12</sup>**

*Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.*

## **3. Principes et valeurs**

La politique s'appuie sur sept principes et valeurs auxquels se rattachent des actions à privilégier.

- 3.1 Par les différentes lois en vigueur, le Collège est dans l'obligation d'accorder des accommodements raisonnables, pour pallier la limitation et pour soutenir les étudiantes et étudiants en situation de handicap dans l'atteinte des compétences reliées au programme d'études.
- 3.2 L'intégration scolaire doit s'effectuer sans discrimination.
- 3.3 La réalisation de l'intégration est une action autonome de la personne.
- 3.4 Le Collège doit soutenir la population étudiante concernée dans son intégration scolaire.
- 3.5 L'intégration scolaire nécessite la collaboration de toutes les parties prenantes de la communauté collégiale.
- 3.6 Le Collège soutient le personnel impliqué dans l'intégration des personnes en situation de handicap.
- 3.7 Dans les cas de contraintes excessives, le Collège s'assure de diriger l'étudiante ou l'étudiant vers une ressource externe.

## **4. Responsabilités**

Le Cégep de Trois-Rivières considère que l'intégration des étudiantes et étudiants demeure une responsabilité partagée par tous les membres de sa communauté et établit les rôles et responsabilités à cet égard.

---

<sup>10</sup> Publications du Québec. *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, Projet de loi no 21, chapitre 28*, [En ligne], 19 juin 2009. [<http://www.ooaq.qc.ca/ordre/lois-reglements/doc-lois/loi21.pdf>] (page consultée le 3 juin 2020).

<sup>11</sup> Publications du Québec. *Code des professions, chapitre c-26*, [En ligne], 1<sup>er</sup> mars 2020. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-26>] (page consultée le 3 juin 2020).

<sup>12</sup> Publications du Québec. *Code civil du Québec, chapitre CCQ-1991*, [En ligne], 1<sup>er</sup> mars 2020. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/ccq-1991>] (page consultée le 3 juin 2020).

## **4.1 Étudiantes ou étudiants en situation de handicap**

- 4.1.1 Assumer son rôle d'étudiante ou d'étudiant, tel que le stipule la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (P-219) au point 7.4;
- 4.1.2 Informer le plus rapidement possible les Services adaptés de son trouble ou de son handicap;
- 4.1.3 Fournir aux Services adaptés un certificat médical ou un rapport d'un spécialiste habilité à émettre un diagnostic (Annexe 5) attestant de sa condition; ce document est obligatoire pour obtenir des services et des mesures d'accommodement;
- 4.1.4 Signer la demande de consentement visant l'échange d'information entre les membres du personnel concernés permettant ainsi de soutenir l'étudiante ou l'étudiant dans son intégration et dans son cheminement scolaire;
- 4.1.5 Assumer les implications de ses limites sur son rythme d'apprentissage;
- 4.1.6 Respecter les procédures, les règles de fonctionnement et les délais encadrés par les Services adaptés.

## **4.2 Enseignantes ou enseignants**

- 4.2.1 Se référer aux Services adaptés pour toute situation complexe qui pourrait limiter les mesures possibles d'accommodement;
- 4.2.2 Intervenir auprès de l'étudiante ou étudiant tout comme il le fait auprès des autres, nonobstant la présence d'une ressource des services adaptés telle qu'une personne ayant la fonction d'éducateur spécialisé, d'accompagnateur, de preneur de notes ou d'interprète, etc.;
- 4.2.3 En collaboration avec les Services adaptés, s'assurer du respect des compétences à atteindre, tout en maintenant l'ensemble des objectifs pédagogiques et des exigences à respecter et en tenant compte de la situation de handicap de l'étudiante et l'étudiant.

## **4.3 Le Collège**

- 4.3.1 S'assurer que la vision, la coordination et la concertation nécessaires au soutien des étudiantes et étudiants s'effectuent en collaboration, notamment avec les départements;
- 4.3.2 Traiter toute situation complexe qui limite les mesures d'accommodement possibles;
- 4.3.3 S'assurer de répondre aux besoins, tant sur le plan des ressources humaines que matérielles, en coordonnant l'offre des services aux étudiantes ou étudiants ainsi qu'au personnel;
- 4.3.4 Développer la collaboration tant au sein du Collège qu'avec les organismes du milieu;
- 4.3.5 Adopter et voir à l'application de cette politique.

## **5. Structure d'intervention et rôle des Services adaptés**

Afin de favoriser l'intégration des étudiantes et étudiants en situation de handicap, le Cégep de Trois-Rivières a mis en place les Services adaptés dont le mandat est :

- 5.1 D'accueillir et faciliter l'intégration des étudiantes ou des étudiants en situation de handicap;
- 5.2 De soutenir l'apprentissage des étudiantes ou étudiants par la mise en place d'accommodements, dans le but de les rendre autonomes;
- 5.3 De soutenir les enseignantes et les enseignants et tout autre membre du personnel ayant à intervenir auprès des étudiantes et des étudiants;
- 5.4 De travailler à lever les obstacles et de s'assurer de la faisabilité de la formation tant sur le plan physique, matériel et éducationnel qui empêcheraient une étudiante et un étudiant d'avoir accès à sa formation;
- 5.5 D'établir un plan d'intervention répondant aux besoins des étudiantes et étudiants faisant appel aux Services adaptés.

Une évaluation des besoins est réalisée et devient un outil important pour décider des accommodements qui pallieront adéquatement la limitation et les besoins de l'étudiante ou de l'étudiant sur le plan des apprentissages. À la suite de l'évaluation, un plan d'intervention est mis en œuvre par la conseillère ou le conseiller en services adaptés. Le plan d'intervention est mis à jour régulièrement.

La population desservie comprend des étudiantes et étudiants présentant une limitation diagnostiquée émise par un professionnel reconnu au Québec, tel que spécifié à l'Annexe 5.

## **6. Diffusion de la politique**

La présente politique est diffusée à l'ensemble de la communauté collégiale du Cégep de Trois-Rivières.

## **7. Révision de la politique**

La Direction des études et de la vie étudiante révisera la présente politique en fonction des cadres législatifs en vigueur et de l'évolution des pratiques.

## **8. Entrée en vigueur**

La présente Politique institutionnelle des services adaptés entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.



# Annexe 1

## Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12)<sup>13</sup>

Article 10 Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

---

1975, c. 6, a. 10; 1977, c. 6, a. 1; 1978, c. 7, a. 112; 1982, c. 61, a. 3; 2016, c. 19, a. 11.

---

<sup>13</sup> Publications du Québec. *Charte des droits et libertés de la personne, chapitre c-12*, [En ligne], 1<sup>er</sup> mars 2020. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/c-12>] (page consultée le 3 juin 2020).

## Annexe 2

### **Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1)<sup>14</sup>**

Article 1.1 La présente loi vise à assurer l'exercice des droits des personnes handicapées et, par une implication des ministères et de leurs réseaux, des municipalités et des organismes publics et privés, à favoriser leur intégration à la société au même titre que tous les citoyens, en prévoyant diverses mesures visant les personnes handicapées et leurs familles, leur milieu de vie ainsi que le développement et l'organisation de ressources et de services à leur égard.

Article 1.G Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « personne handicapée » : toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes.

---

<sup>14</sup> Publications du Québec. *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, 2004, c. 31, a. 1. chapitre E-20.1.*, [En ligne], 1<sup>er</sup> mars 2020. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/E-20.1>] (page consultée le 3 juin 2020).

## Annexe 3

### Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3)<sup>15</sup>

Article 10 Est réputé poursuivre à temps plein des études reconnues par le ministre ou par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon leur compétence respective, l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du règlement et qui, pour ce motif, poursuit de telles études à temps partiel.

Est également réputé poursuivre à temps plein des études reconnues par l'un ou l'autre de ces ministres l'étudiant qui est dans l'une des situations prévues par règlement.

---

<sup>15</sup> Publications du Québec. *Loi sur l'aide financière aux études, 1997, c. 90, a. 1, chapitre A-13.3*, [En ligne], 1<sup>er</sup> mars 2020.  
[<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-13.3>] (page consultée le 3 juin 2020).

## Annexe 4

### Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)<sup>16</sup>

Les articles 53, 54, 56 et 59 du chapitre 3 « Protection des renseignements personnels », section 1 « Caractère confidentiel des renseignements personnels » précise l'obligation qu'ont les organismes publics de protéger la confidentialité des renseignements qu'ils détiennent sur un individu.

Article 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1. La personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
2. Ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 56 Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

Article 59 Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

1. Au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
2. Au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1;
3. À un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

---

<sup>16</sup> Publications du Québec. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, chapitre A-2.1*, [En ligne], 1<sup>er</sup> mars 2020. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/A-2.1>] (page consultée le 3 juin 2020).

4. À une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
5. À une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;
6. (Paragraphe abrogé);
7. (Paragraphe abrogé);
8. À une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;
9. À une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 59.1. Outre les cas prévus à l'article 59, un organisme public peut également communiquer un renseignement personnel, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le personnel de l'organisme. Le personnel est tenu de se conformer à cette directive.

Il est aussi mentionné aux articles 88 et 88.1, que l'on retrouve au même chapitre, mais à la section 4 « Droit de la personne concernée par un renseignement personnel », que sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4 de l'article 59, « un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne, à moins que cette dernière n'y consente par écrit. » et « Un organisme public doit refuser de donner communication d'un renseignement personnel au liquidateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès ou à l'héritier ou au successible de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible. »

## Annexe 5

### Projet de loi 21, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.<sup>17</sup>

Entrée en vigueur en 2012, le Projet de loi 21 a permis de moderniser le système professionnel québécois en redéfinissant le champ de pratique de différentes professions de ce secteur.

Les professions habilitées à établir un diagnostic	
Médecin	<ul style="list-style-type: none"><li>• Tout type d'incapacité reconnue</li></ul>
Psychologue	<ul style="list-style-type: none"><li>• Troubles d'apprentissage</li><li>• Troubles mentaux</li><li>• Troubles de déficit de l'attention (avec ou sans hyperactivité)</li><li>• Troubles du spectre de l'autisme</li></ul>
Orthophoniste	<ul style="list-style-type: none"><li>• Troubles d'apprentissage en lien avec le langage</li><li>• Troubles du langage</li></ul>
Optométriste	<ul style="list-style-type: none"><li>• Déficience visuelle</li></ul>
Audiologiste	<ul style="list-style-type: none"><li>• Déficience auditive</li></ul>
Conseillère ou conseiller orientation, détenant une attestation de formation de son ordre professionnel	<ul style="list-style-type: none"><li>• Troubles de l'apprentissage</li><li>• Troubles mentaux</li><li>• Troubles de déficit de l'attention (avec ou sans hyperactivité)</li><li>• Troubles du spectre de l'autisme</li></ul>
Infirmière ou infirmier, détenant la formation et l'expérience requise, par règlement de son ordre professionnel	<ul style="list-style-type: none"><li>• Troubles d'apprentissage</li><li>• Troubles mentaux</li><li>• Troubles de déficit de l'attention (avec ou sans hyperactivité)</li><li>• Troubles du spectre de l'autisme</li></ul>

<sup>17</sup> Office des professions du Québec. *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* « Guide explicatif », p. 94, [En ligne], 2013. [\[https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Guides/2019-20\\_020\\_Guide-explicatif-sante-rh-26-01-2021.pdf\]](https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Guides/2019-20_020_Guide-explicatif-sante-rh-26-01-2021.pdf) (page consultée le 8 mars 2021).

## BIBLIOGRAPHIE

- ASSOCIATION CANADIENNE DES TROUBLES D'APPRENTISSAGE. *Définition nationale des troubles d'apprentissages*, [En ligne], 2020. [<https://www.ldac-acta.ca/definition-nationale-des-troubles-dapprentissage/?lang=fr>] (page consultée le 3 juin 2020).
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE. *Contrainte excessive*, [En ligne], 2020. [<http://www.cdpcj.qc.ca/fr/pages/lexique.aspx#lexiqueC>] (page consultée le 3 juin 2020).
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE. *L'obligation d'accommodement raisonnable*, [En ligne], 2020. [<https://www.cdpcj.qc.ca/fr/vos-droits/qu-est-ce-que/laccommodement-raisonnable>] (page consultée le 8 mars 2021).
- PUBLICATIONS DU QUÉBEC. *Charte des droits et libertés de la personne, chapitre c-12*, [En ligne], 1<sup>er</sup> mars 2020. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/c-12>] (page consultée le 3 juin 2020).
- PUBLICATIONS DU QUÉBEC. *Code civil du Québec, chapitre CCQ-1991*, [En ligne], 1<sup>er</sup> mars 2020. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/ccq-1991>] (page consultée le 3 juin 2020).
- PUBLICATIONS DU QUÉBEC. *Code des professions, chapitre c-26*, [En ligne], 1<sup>er</sup> mars 2020. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-26>] (page consultée le 3 juin 2020).
- PUBLICATIONS DU QUÉBEC. *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, 2004, c. 31, a. 1, chapitre E-20.1*, [En ligne], 1<sup>er</sup> mars 2020. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/E-20.1>] (page consultée le 3 juin 2020).
- PUBLICATIONS DU QUÉBEC. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, chapitre A-2.1*, [En ligne], 1<sup>er</sup> mars 2020. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/A-2.1>] (page consultée le 3 juin 2020).
- PUBLICATIONS DU QUÉBEC. *Loi sur l'aide financière aux études, 1997, c. 90, a. 1, chapitre A-13.3*, [En ligne], 1<sup>er</sup> mars 2020. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-13.3>] (page consultée le 3 juin 2020).
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Portrait des étudiantes et étudiants en situation de handicap et des besoins émergents à l'enseignement postsecondaire*, [En ligne], 2010, [[http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/enseignement-superieur/collegial/PortraitEtudHandBesoinsEmergentsEnsPostsec\\_RapportSyn.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/enseignement-superieur/collegial/PortraitEtudHandBesoinsEmergentsEnsPostsec_RapportSyn.pdf)] (page consultée le 3 juin 2020).
- OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC. *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines « Guide explicatif »*, [En ligne], 2013. [[https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme\\_professionnel/Guide\\_explicatif\\_decembre\\_2013.pdf](https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/Guide_explicatif_decembre_2013.pdf)] (page consultée le 3 juin 2020).
- ORDRE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC. *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, Projet de loi no 21, chapitre 28*, [En ligne], 19 juin 2009. [[https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Guides/2019-20\\_020\\_Guide-explicatif-sante-rh-26-01-2021.pdf](https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Guides/2019-20_020_Guide-explicatif-sante-rh-26-01-2021.pdf)] (page consultée le 8 mars 2021).